



Régulation publique du commerce équitable et développement de filières locales de commerce équitable

Réflexions à partir du cas français

Le commerce équitable est une initiative de la société civile visant à assurer une juste rémunération pour celles et ceux à l'origine des produits que nous consommons. Ce mouvement, qui puise ses racines dans la solidarité internationale, se développe aussi depuis une quinzaine d'années dans des filières locales un peu partout en Europe.

La France a une expérience originale avec l'adoption depuis 20 ans de textes légaux qui définissent le périmètre du commerce équitable et l'utilisation sur des produits de mentions s'y référant. Dans ce périmètre, les entreprises et la société civile françaises ont développé des initiatives et des produits, en particulier avec un développement, unique en Europe, d'un secteur du commerce équitable local.



Quelles leçons tirer de cette expérience française pour accompagner d'autres initiatives en Europe ? Cette note rédigée par Commerce Équitable France analyse les faits marquants de l'expérience française.

1. En France, des textes légaux nationaux accompagnent depuis 20 ans la structuration du secteur du commerce équitable

Une première loi générale dès 2005

La première initiative législative relative au commerce équitable en France date de 2005. Elle fait suite à une initiative de parlementaires et de mouvements de consommateurs souhaitant mieux définir ce qu'est le commerce équitable, à un moment où les produits de commerce équitable étaient de plus en plus présents dans l'univers de consommation. Les acteur·rices du commerce équitable français, réunis au sein de Commerce Équitable France, alors appelée *Plateforme Française pour le Commerce Équitable*, n'ont pas poussé pour cette initiative légale, mais ont accueilli et alimenté les travaux des autorités publiques.

Ainsi, en 2005, une première définition du commerce équitable, assez générale, est mentionnée dans une loi sur les petites et moyennes entreprises. Cette loi confirmait le périmètre d'application du commerce équitable aux échanges Nord-Sud. Ceci correspondait aux pratiques majoritaires de solidarité internationale du secteur à cette période, même si des mouvements plus minoritaires portaient déjà l'idée de démarches équitables locales. Cette définition a donné une certaine visibilité à la philosophie et aux pratiques du commerce équitable, mais sans parvenir à mettre en place un cadre de protection des communications sur le commerce équitable.

Une loi universelle et plus précise en 2014

Dans les années 2010, des partenariats inspirés du commerce équitable se sont développés entre agriculteur·rices français·es et entreprises. Ces initiatives répondaient notamment à un contexte de crises à répétition sur les prix agricoles, alors que la *Politique Agricole Commune* a démantelé nombre des outils de régulation et que les agriculteur·rices étaient en recherche de solutions pour construire des prix rémunérateurs. Ces initiatives parlaient de solidarité et de partenariat, mais la loi ne leur permettait pas d'utiliser le terme « équitable » dans leurs communications.

Sur la base de ces initiatives de terrain, Commerce Équitable France a animé un dialogue entre le mouvement du commerce équitable Nord Sud et des mouvements paysans français qui a abouti sur une charte posant les bases d'un « commerce équitable local », mais qui n'en portait pas le nom. Mais ce mouvement peinait à trouver le vocable pour parler aux consommateurs et consommatrices, aucun terme ne semblant aussi évocateur et efficace que le vocable « commerce équitable » ; or celui-ci leur est encore interdit.

C'est pourquoi les acteur·rices français·es étaient prêts à envisager une définition universelle du commerce équitable lorsque l'opportunité de réviser la loi de 2005 s'est présentée à travers

une loi cadre sur l'économie sociale et solidaire.

Ainsi, l'article 94 de la loi Hamon sur l'économie sociale et solidaire de 2014 entérine les principes fondamentaux d'une relation commerciale équitable, sans précision de lieu géographique. Cette loi constitue une avancée significative, car elle précise le cadre juridique dans lequel les entreprises peuvent valablement revendiquer le terme de « commerce équitable » dans la dénomination de vente des produits qu'elles mettent sur le marché. Il est essentiel de noter que ce texte de loi entérine des principes du commerce équitable très proches des définitions communes que les acteur·rices du commerce équitable s'étaient donnés, notamment à travers l'existence d'un collectif national, Commerce Équitable France, et de lieux de dialogue européens et internationaux.

Ainsi, la loi positionne 7 critères pour pouvoir se réclamer du commerce équitable :

- Des prix rémunérateurs pour les producteur·rices, basés sur les coûts de production et une négociation équilibrée
- Un engagement commercial pluriannuel, d'au moins 3 ans, entre les groupements de producteurs et les acheteurs
- Le versement d'un montant supplémentaire destiné au financement de projets collectifs
- La transparence et la traçabilité des filières



© Commerce Équitable France

- Une autonomie des producteurs grâce à la mise en place d'une gouvernance démocratique dans leurs organisations
- La sensibilisation des consommateur-rices à des modes de production socialement et écologiquement durables
- La valorisation des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie (ajouté en 2021)

La publication de ce texte légal et ses renforcements successifs sont évidemment très fortement corrélés à l'existence du collectif Commerce Équitable France, qui rassemble les principaux acteur-rices du commerce équitable, labels, entreprises et associations. Le collectif a organisé une concertation permanente au sein du secteur pour faire émerger des positions communes et une stratégie de dialogue avec les décideurs publics. Le collectif Commerce Équitable France rassemble tous les labels de commerce équitable présents sur le marché français et a intégré les acteurs leaders des filières locales de commerce équitable. Avoir une tête de réseau rassemblant suffisamment largement le mouvement pour parler d'une seule voix est un facteur essentiel de la construction de la régulation en France.

Les textes ont ainsi été renforcés dans les années suivantes sur différents aspects. Il a d'abord été nécessaire de renforcer la protection des démarches labellisées de commerce équitable, l'existence de la loi conjuguée à la montée en puissance de la thématique de la juste rémunération des producteur-rices français-es ayant entraîné la multiplication d'allégations plus ou moins fiables renvoyant à la symbolique du commerce équitable sans présentant les garanties de crédibilité offertes par les labels (« solidaires avec les paysans », « juste rémunération », etc.).

Pour cela, l'article 173 de la loi PACTE de 2019 précise qu'utiliser le terme « équitable » seul renvoie aux mêmes obligations que l'expression « commerce équitable » (exemple : « café équitable » ou « lait équitable »). En effet, ces expressions sont équivalentes dans l'esprit des consommateur-rices.



Plus tard, la loi Climat et Résilience de 2021 a intégré l'obligation pour les entreprises revendiquant le terme équitable de s'engager avec des labels ou systèmes de garantie de commerce équitable. Cette vision était soutenue par le secteur pour éviter tout risque de « fairwashing » avec des déclarations non contrôlées et protéger les acteur-rices faisant le choix, exigeant, de s'engager dans une labellisation et d'en supporter les coûts. Les labels et systèmes de garantie en question doivent faire l'objet d'une reconnaissance par l'État. Ce dernier dispositif de reconnaissance a pris du retard et devrait être opérationnel en 2025.

Par ailleurs, les membres du collectif Commerce Équitable France ont porté un plaidoyer visant à renforcer dans la loi la visibilité de la vocation des dispositifs de commerce équitable à soutenir la transition écologique des pratiques. Ceci visait à limiter le risque que des prix équitables viennent pérenniser des filières agricoles en France ou dans les pays du Sud qui n'enclenchent pas les nécessaires changements de pratiques au regard des défis climatiques et de préservation de la biodiversité. Ceci permettait par ailleurs d'inscrire plus explicitement le commerce équitable dans les politiques publiques s'inscrivant dans le champ de la transition écologique et de l'alimentation durable. La loi Climat et résilience de 2021 a bien ajouté le 7ème critère d'engagements environnementaux aux engagements de commerce équitable.

2. Les impacts de la réglementation française sur le secteur du commerce équitable

L'existence d'un cadre légal sur le commerce équitable dans la loi française, qui s'est renforcé au cours des années, a eu des conséquences importantes pour le secteur du commerce équitable et pour ses impacts.

Les engagements au cœur du commerce équitable confortés

L'intégration dans la loi française d'une rédaction des principes du commerce équitable a renforcé la cohérence et la clarté des engagements de commerce équitable tels que mis en œuvre par le mouvement. Cela a permis de rassembler les acteur·rices autour de ces principes, de trancher d'éventuels débats sur la pertinence de certains engagements et d'aiguiller de nouvelles initiatives sur le tronc commun à respecter.

Un périmètre clair défini pour le commerce équitable permet aussi aux pouvoirs publics d'y faire référence dans des politiques publiques sectorielles. Ainsi, le commerce équitable est cité dans les objectifs de l'aide publique au développement française (l'article 17 de la loi n° 2021-1031 du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales [LOP-DSI]). Le commerce équitable est également intégré dans les objectifs d'achats publics, les produits issus du commerce équitable faisant partie des 50 % d'alimentation saine et durable devant être intégrés en restauration collective (loi 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite EGALIM, modifiée par la loi climat et résilience 2021).

Un système de contrôle des allégations étoffé

Depuis la loi de 2014, les entreprises qui se réclament du commerce équitable doivent être en mesure de démontrer que les six (puis sept) principes fondamentaux de la loi ont bien été respectés. Il s'agit d'un premier

niveau de protection du terme « équitable » et de lutte contre des initiatives de fairwashing.

Si l'administration française réalise régulièrement des contrôles sur la base des critères de la loi, ces contrôles sont de portée limitée : des contrôles ponctuels, sur un échantillon restreint d'entreprises, et ne pouvant porter que sur le territoire français alors qu'une part importante des produits sont importés.

La loi et les contrôles ponctuels liés ne se substituent donc pas aux labels pour assurer la garantie de la mise en œuvre des engagements de commerce équitable. Les labels sont à la fois plus précis (les référentiels sont des documents de plusieurs dizaines de pages quand la loi ne fait que quelques lignes), mieux outillés pour assurer le contrôle des allégations (i.e. les audits peuvent inclure plus de 100 points de contrôle sur une filière) et parfois plus exigeants (notamment en matière de promotion de l'égalité des genres, par exemple,



ou de préfinancement des commandes, des sujets absents de la loi française). Cependant, en posant un socle légal, clair, solide et consensuel des principes fondamentaux du commerce équitable, l'article 94 est devenu une référence incontournable autour de laquelle les labels de commerce équitable, historiques ou plus récents, articulent leurs cahiers des charges.

La protection des allégations « commerce équitable » sera par ailleurs renforcée lorsque le dispositif de reconnaissance publique des labels de commerce équitable, prévu par la Loi Climat et résilience, sera pleinement opérationnel, d'ici fin 2025. Les marques seront alors face à l'obligation d'être engagées avec un label de commerce équitable reconnu pour porter une allégation sur leurs produits.

Une définition « sans frontière » qui permet de structurer des filières de commerce équitable « Origine France »

L'autre grande évolution de la loi en matière de commerce équitable concerne son élargissement aux produits et filières « Origine France ». Alors que la loi de 2005 restreignait l'utilisation légale de l'allégation « commerce équitable » à des produits issus d'échanges avec les pays en développement, la loi de 2014 vient changer la donne, et ce en accord avec le mouvement français du commerce équitable. Ceci ouvre une nouvelle phase dans l'histoire du mouvement : celle du commerce équitable « nord-nord », rebaptisé depuis « commerce équitable Origine France ».

Ce nouveau champ de développement a permis d'engager de nouveaux partenaires économiques avec d'autres entrées de produits : des laiteries, des moulins et des boulangers, etc., qui, in fine, pourront aussi intégrer des ingrédients commerce équitable du Sud dès qu'ils incorporent, par exemple, du chocolat, du sucre ou des épices dans leurs recettes. Le commerce équitable en France répond aux réelles difficultés rencontrées par les agriculteur·rices français·es et européen·nes qui, suite au démantèlement progressif des dispositifs européens de sécurisation des prix et revenus agricoles, ont vu leurs conditions de vie se dégrader. Aujourd'hui, les revenus des agriculteur·rices européen·nes, comme ceux de nombre de pays du Sud, dépendent principalement de prix mondiaux volatils.

Ce nouveau champ permet aussi de connecter le mouvement du commerce équitable à de nouveaux partenaires : organisations et syndicats agricoles, ONGs environnementales, acteur·rices de la localisation des filières agricoles. Le mouvement du commerce équitable se détache ainsi de sa vision historique des rapports Nord-Sud en affirmant que les producteur·rices et travailleur·euses doivent et peuvent bénéficier de prix rémunérateurs, où qu'ils soient, et que ces produits devraient pouvoir être accessibles pour tous les consommateurs.

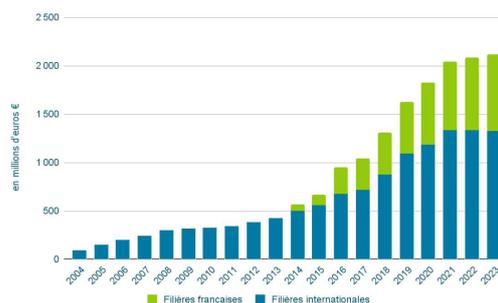
Un développement économique sans précédent

L'un des impacts les plus notables de la loi ESS 2014 a été la dynamisation extraordinaire du développement économique du secteur du commerce équitable. Ce cadre juridique protecteur et clarifié, a dynamisé les ventes en s'appuyant sur une structuration renforcée des labels et des filières de commerce équitable. Le gouvernement français a également mis en place un Plan national de soutien au commerce équitable entre 2013 et 2017, un politique publique qui a permis de coordonner les actions et les moyens publics d'accompagnement du secteur.

On compte désormais huit principaux labels de commerce équitable pour garantir la mise en œuvre des engagements de la loi :



L'édition 2024 de l'Observatoire du Commerce Équitable piloté par Commerce Équitable France, illustre cette dynamique engagée depuis dix ans



- Les ventes de produits labellisés équitables en France ont été multipliées par 4 en 10 ans : le secteur pèse désormais plus de 2,1 milliards d'euros versus à peine 500 millions d'euros en 2014.
- 580 entreprises proposent près de 11 000 références de produits labellisés de commerce équitable (versus 3500 en 2014)

- Les ventes de produits issus d'un commerce équitable «origine France» sont passées de 67 millions d'Euros en 2014 à plus de 791 millions d'Euros en 2023, soit une multiplication par 12 en valeur !
- 12 000 producteurs et productrices françaises réunies au sein de 127 groupements bénéficient de relations de commerce équitable.

Les filières équitables en pointe sur l'adaptation des pratiques agricoles aux défis climatiques et de biodiversité

La réglementation française pointe la contribution du commerce équitable à la transition écologique des pratiques agricoles, à l'international comme en France.



L'équilibre de la relation commerciale, l'engagement sur la durée des partenaires commerciaux ainsi que le renforcement technique et démocratique des collectifs de producteurs sont des outils puissants pour actionner les leviers de la transition (agro)écologique (voir étude sur 14 filières en France). Les producteur-rices, insérés dans des collectifs et sécurisés par des relations commerciales équitables sont dans une situation bien plus favorable pour réaliser les investissements nécessaires à la transition (agro)écologique des systèmes de production. Ce mode de gouvernance des filières et de relations économiques équitable est également favorable à l'émergence et à l'essaimage d'innovations en faveur de la transition agroécologique.

En témoignent les initiatives des 8 lauréats récompensés par les Trophées « agroécologie et commerce équitable », que ce soit en matière de lutte contre le réchauffement climatique, de régénération de la biodiversité ou encore de la préservation des ressources naturelles.

3. Le développement d'un secteur du commerce équitable local en coordination avec les filières internationales : que nous apprend le cas de la France

Plusieurs éléments clefs ont permis l'émergence et la forte croissance d'un secteur du commerce équitable local en bonne coordination avec le commerce équitable international.

Un mouvement prêt à réfléchir un commerce équitable universel

L'entrée en vigueur en France d'une réglementation s'appliquant également à des filières locales de commerce équitable a été précédée par diverses expériences de partenariats dans des filières agricoles en France s'apparentant à du commerce équitable et associant des acteur-rices engagé-es dans des filières internationales : distribution dans les magasins du monde (Artisans du Monde) de paniers de paysans locaux, marques de commerce équitable développant des produits avec des agriculteur-rices de leur territoire, filières d'approvisionnement de l'enseigne Biocoop, labels de commerce équitable avec une option pour les filières françaises, etc. La question de savoir s'il fallait réserver l'appellation «commerce équitable» à des produits venant du Sud de la planète a d'ailleurs été un débat récurrent du mouvement français du commerce équitable pendant 15 ans. Par ailleurs, avec le démantèlement des outils européens de régulation agricole (fin des quotas laitiers en 2015 par exemple), les agriculteur-rices français-es se sont aussi trouvés confrontés à des prix mondiaux souvent trop bas et fortement volatiles : la situation pour le lait était très similaire à celle du café ou du cacao.

Ce contexte a amené le collectif Commerce Équitable France à animer un dialogue avec des organisations paysannes françaises pour tester la pertinence et la faisabilité des engagements du commerce équitable dans le contexte agricole français. Ces travaux se sont traduits par une Charte du commerce équitable origine France. Cette charte a été peu utilisée par les acteur·rices car publiée juste quelques mois avant la loi de 2014, qui est devenue la première référence. Mais l'écriture de cette charte a noué des relations de proximité et de compréhension mutuelle entre acteur·rices de commerce équitable avec une culture de solidarité internationale et mouvements paysan·nes français·es.

Au Sud et au Nord, les mêmes engagements et les mêmes garanties via des labels

La loi française définit les mêmes 7 engagements de commerce équitable pour des produits importés venant du Sud comme pour des produits locaux. Cela s'est avéré un ciment essentiel pour l'ensemble du mouvement et a donné une issue positive à certains débats. Par exemple, la pertinence de la prime de commerce équitable a pu être questionnée dans le contexte français.



Au Sud, cette prime finance des services essentiels souvent non accessibles localement (santé, scolarité, infrastructures) ; en

France, elle permet d'accompagner des projets environnementaux et de revitaliser les mécanismes de décision collectifs dans les groupements agricoles (voir note). De plus, la définition légale permet des adaptations dans différents contextes et la prime de commerce équitable est de fait de plus faible montant en France que dans les pays du Sud.

De plus, les filières locales de commerce équitable sont garanties par des labels de commerce équitable avec des exigences de contrôles similaires à celles des filières Sud.

Un espace spécifique de dialogue animé par la plateforme nationale

Commerce Équitable France a mis en place un comité spécifique rassemblant les acteurs leaders du secteur du commerce équitable origine France (entreprises, labels, groupements de producteurs) ainsi que des mouvements paysans français partenaires (par exemple, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique). Ce comité est un lieu essentiel pour réfléchir à comment les engagements de commerce équitable peuvent se décliner dans le contexte spécifique français : Quels sont les statuts juridiques possibles pour les groupements de producteur·rices français·es ? Quels critères sociaux intégrer pour les travailleurs agricoles, en référence à la législation française du travail ? Ce comité produit une expertise collective, comme par exemple cette note de janvier 2025 sur l'analyse des coûts de production agricole pour définir des prix équitables.

Ainsi, les acteur·rices engageant des innovations pour un commerce équitable local se sont rassemblés au sein du même collectif que les acteur·rices des filières Nord-Sud : ce lieu commun est un levier essentiel pour construire une culture commune.

Le challenge permanent d'une vision commune

Se côtoient aujourd'hui au sein du collectif Commerce Équitable France des entreprises d'importation de produits du Sud, des groupements de producteur·rices français·es et des labels de commerce équitable qui peuvent avoir une spécialité sur la production française ou sur les filières Nord-Sud. Les réalités, les vocabulaires peuvent être différents pour ces acteur·rices. C'est pourquoi Commerce Équitable France est attentive à animer des espaces de travail sur des enjeux communs et à équilibrer les visibilités de ces deux dimensions géographiques. Par exemple, les trophées de la transition « commerce équitable & agroécologie » récompensent à la fois des initiatives au Sud et en France.

Des connexions nouvelles s'établissent également dans les produits : en alliant des ingrédients du Sud et de France, les pourcentages d'ingrédients équitables augmentent dans les recettes : cacao, sucre et lait équitables dans une tablette de chocolat ; farine, œufs et pépites de chocolat équitables dans des gâteaux, etc.



Les cas de concurrence entre des produits de commerce équitable venant du Sud et de France sont jusque-là limités. La multiplicité des origines permettant plutôt de proposer une gamme diversifiée, un produit ne se substituant pas à un autre. Par exemple, les riz asiatiques équitables cohabitent bien avec le riz équitable du Sud de la France ou du Nord de l'Italie.

Cependant, les initiatives de production en France de produits venant historiquement du Sud de la planète (quinoa, thé, coton, gingembre, etc.), accentuées par le changement climatique et la montée en puissance du localisme dans la consommation engagée, pourraient créer de nouvelles tensions. Commerce Équitable France est attentif à nourrir une culture de solidarité internationale et à donner à voir les interdépendances mondiales et les challenges planétaires auxquels le repli sur soi n'apporte pas de solution.

4. Demain, quelles régulations à l'échelle européenne ?

Dans différents pays européens, des expériences multiformes de commerce équitable local

Si le développement des filières locales de commerce équitable en France n'a pas d'équivalent en Europe en termes de taille de secteur, des expériences émergent depuis plusieurs années en Italie, en Belgique, en Allemagne, en Espagne ou en Grèce.

En l'absence de cadre légal dans ces pays européens, ces expérimentations peuvent prendre des formes diverses, reprendre de façon plus ou moins complète les engagements du commerce équitable et utiliser toutes les allégations. Les engagements environnementaux sont parfois absents ou très peu formalisés, comme cela peut être le cas d'initiatives en Belgique se revendiquant autour de la juste rémunération des producteurs-rices. Par ailleurs, les contrôles et garanties des engagements dans ces filières semblent bien moins matures que dans les filières internationales de commerce équitable, alors même que la proximité géographique pourrait au contraire faciliter la mise en œuvre de contrôles exigeants. La définition de principes et d'engagements communs de ces initiatives locales, en dialogue avec les engagements historiques Nord-Sud du commerce équitable, permettrait une convergence de ces démarches.

Des cadres réglementaires sur le commerce équitable en émergence dans différents pays

Des initiatives pour promouvoir un cadre réglementaire sur le commerce équitable sont en cours dans plusieurs pays européens. Ceci montre le besoin identifié dans plusieurs contextes nationaux de limiter les risques de communications trompeuses auprès des consommateurs et de concevoir des politiques de soutiens sur un périmètre d'initiatives mieux défini.



Les initiatives de réglementation sur le commerce équitable dans différents pays européens

En Belgique, une proposition de loi en mai 2023 qui reprend la loi française. **La proposition de loi visant à reconnaître légalement et à encourager fiscalement le commerce équitable**, déposée le 24 mai 2023, reprend les 7 engagements proposés par la loi française, s'applique tant aux filières internationales que nationales et demande aux entreprises de s'engager avec des labels de commerce équitable. Ce projet de loi intègre par ailleurs un taux de TVA diminué à 6% pour les produits de commerce équitable.

En Italie, des réglementations régionales comme celle du Latium (2009) ou de la Ligurie (2007) donnent des éléments de définition du commerce équitable, comme un axe de soutien de la politique régionale. Le commerce équitable, dans ces textes plus anciens qui précédaient le développement de partenariats locaux de commerce équitable, est restreint aux échanges Nord-Sud.

En Espagne, la plateforme nationale de commerce équitable (Coordinadora Estatal de comercio Justo) dialogue avec des parlementaires pour l'intégration d'articles définissant le commerce équitable au sein d'une loi sur l'économie sociale et solidaire.

Une réglementation européenne robuste pourrait s'appuyer sur le retour d'expérience de la France

Développer une définition commune à l'échelle européenne du commerce équitable pourrait s'avérer une perspective positive pour accompagner le développement de partenariats de commerce équitable, tant dans les filières internationales que locales, et participer ainsi à améliorer les revenus paysans et leur permettre d'adapter leurs modes de production pour faire face aux défis climatiques et de restauration de la biodiversité. Une telle définition pourrait également permettre de lutter contre les allégations trompeuses sur les produits, en cohérence avec les directives européennes Green Claims et Empowering Consumers, afin de réguler les messages qui mettent en avant le caractère généreux des marques auprès des producteur·rices, souvent locaux, qui fleurissent dans les rayons des magasins.

Il paraît cependant fondamental qu'une définition européenne ne mette pas en danger les entreprises de commerce équitable mettant déjà en œuvre des engagements conformes à la vision exigeante du secteur et reprise dans la loi française. C'est pourquoi la réglementation européenne devrait reprendre les engagements présents dans la loi française, notamment les engagements au cœur du commerce équitable sur la définition

de prix rémunérateurs, la contractualisation sur la durée et le versement d'une prime de commerce équitable.

Par ailleurs, l'expérience française montre aussi que la définition d'engagements identiques pour des filières locales et internationales est un gage de renforcement du secteur dans son ensemble et d'accompagnement d'innovations et de collaborations nouvelles.

Les agriculteur·rices européen·nes comme dans le monde sont très préoccupé·es par le changement climatique et demandent des moyens pour accompagner les changements qu'ils doivent opérer sur leur façon de produire. Adapter les pratiques agricoles est aussi un levier essentiel d'atténuation du changement climatique, de préservation de la biodiversité et de lutte contre les pollutions qui ont des impacts de plus en plus visibles sur la santé humaine. C'est pourquoi il est fondamental que les engagements économiques du commerce équitable viennent soutenir les démarches de transition environnementale, en particulier dans les filières agricoles. Une réglementation européenne ne peut donc faire l'impasse d'intégrer des critères environnementaux explicites. Le commerce équitable pourra alors être une dynamique universelle de soutien pour un Global Green Deal.

**ANNEXE : Texte légal définissant les conditions d'utilisation des termes
« équitable » et « commerce équitable »**

Article 60 de la loi Loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (Version actuelle intégrant les modifications de l'article 173 de la LOI n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite loi PACTE et Article 275 de la loi LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)

I. – Le commerce équitable s'inscrit dans la stratégie nationale de développement durable.

II. – le commerce équitable a pour objet d'assurer le progrès économique et social des travailleurs en situation de désavantage économique du fait de leur précarité, de leur rémunération et de leur qualification, organisés au sein de structures à la gouvernance démocratique, au moyen de relations commerciales avec un acheteur qui satisfont aux conditions suivantes :

1° Un engagement entre les parties au contrat sur une durée permettant de limiter l'impact des aléas économiques subis par ces travailleurs, qui ne peut être inférieure à trois ans ;

2° Le paiement par l'acheteur d'un prix rémunérateur pour les travailleurs, établi sur la base d'une identification des coûts de production et d'une négociation équilibrée entre les parties au contrat ;

3° L'octroi par l'acheteur d'un montant supplémentaire obligatoire destiné aux projets collectifs, en complément du prix d'achat ou intégré dans le prix, visant à renforcer les capacités et l'autonomisation des travailleurs et de leur organisation.

Chaque entreprise intervenant dans ces filières valorise des modes de production et d'exploitation respectueux de l'environnement et de la biodiversité, tels que l'agroécologie lorsqu'il s'agit de filières alimentaires, et est en mesure de produire des informations relatives à la traçabilité des produits.

Les entreprises faisant publiquement état de leur appartenance au commerce équitable participent à des actions de sensibilisation et d'éducation à des modes de production et de consommation socialement et écologiquement durables.

Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application du livre IV du Code de commerce. Un décret en Conseil d'État précise les critères du désavantage économique, au sens du premier alinéa du présent II, et les modalités contractuelles définies aux 1° à 3°.

II bis – Seuls les produits satisfaisant aux conditions définies au II et soumis à des systèmes de garantie ou conformes à des labels reconnus dans les conditions prévues au III peuvent comporter le terme « équitable » dans leur dénomination de vente.

III. – Les systèmes de garantie et les labels de commerce équitable sont reconnus, pour une durée renouvelable de trois ans, par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, qui comprend parmi ses membres un député et un sénateur et dont les missions et la composition sont précisées par décret.

À propos de Commerce Équitable France

Créé en 1997, Commerce Équitable France promeut et défend le commerce équitable en France et à l'international, pour accompagner les transitions écologiques et sociales des modes de production et de consommation.

Le collectif réunit une trentaine d'organisations françaises du secteur : entreprises engagées, labels, réseaux de distribution, associations de consommateurs et d'éducation à la citoyenneté mondiale, organisations de solidarité internationale et acteurs de la recherche et de l'enseignement. Il agit également pour plus d'équité dans toutes les relations économiques en vue d'encourager la justice sociale, les droits humains et la protection de l'environnement.



Plus d'infos sur www.commerceequitable.org

Avec le soutien de :



Fondation Charles Léopold Mayer
pour le Progrès de l'Homme

